

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 8 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 décembre à 20h le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Croix, convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle LASCHON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 11

Présents : Mmes Régine CALVET, Adeline CHERRY-PELLAT, Nadia CROS, Thérèse GINESTE, Isabelle LASCHON, Sylvie NATTES LABORIE, Séverine RAYNAL, Mrs Jérémie MAZARS, Joël ROUZIES, Guy VERNHES, Jonathan VIVEN

Excusés : Séverine BARRIERE, Gérard LABORIE, Gérald VIVENS

Secrétaire : Régine CALVET

Ordre du jour

1. Participation financière de la commune au risque santé des agents à compter du 1^{er} janvier 2026
2. Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie
3. Délibération relative à la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
4. Autorisation d'engager, mandater et liquider des dépenses en section d'investissement avant le vote du budget 2026

1 – Participation financière de la commune au risque santé des agents à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 5 novembre 2025 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. Cette participation, initialement facultative jusqu'au 31 décembre 2025, devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, conformément aux dispositions du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Ce décret précise que la participation minimale de l'employeur public ne peut être inférieure à 50 % d'un montant de référence fixé à 30€, soit 15€ par agent et par mois. Par ailleurs, les contrats éligibles doivent répondre à des critères de solidarité entre actifs et retraités, attestés par un label.

Dans ce cadre, et afin de se conformer aux obligations légales tout en garantissant une couverture sociale optimale pour ses agents, la collectivité propose d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € par mois et par agent, dès le 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De participer, à compter du 1^{er} janvier 2026, au financement de la protection sociale complémentaire santé de ses agents, à hauteur de 15 € par mois et par agent.
- De participer aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation.
- Le versement de la participation s'effectuera directement aux agents, sur présentation d'une attestation de souscription à un contrat éligible.

Pour 11

Contre 0

Abstention 0

2 – Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron, et en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales, il a été décidé de créer une agence départementale, sous la forme d'un établissement public administratif.

L'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « cette agence a pour mission d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui en font la demande, une assistance technique, juridique ou financière ».

Madame le rappelle au conseil municipal qu'il a été décidé, par délibération en date du 27 janvier 2015 d'adhérer à Aveyron Ingénierie, de verser une cotisation annuelle et de désigner un représentant au sein de son assemblée générale.

Madame le Maire précise que Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur, qui permettra notamment de dispenser la signature d'une convention spécifique pour chaque mission. Il est donc proposé d'approuver ce règlement intérieur, valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'agence.

Compte tenu de l'adhésion de la commune par convention au service foncier d'Aveyron Ingénierie, et du remplacement de cette convention par le règlement intérieur, il est proposé de confirmer l'adhésion au service foncier de l'agence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Confirme son adhésion à l'agence départementale Aveyron Ingénierie ;
- Confirme son adhésion au service proposé par l'agence départementale pour la rédaction d'actes en la forme administrative et leur publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement, dans le cadre de l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, service désormais régi par le règlement intérieur de l'agence ;
- Approuve le règlement intérieur de l'établissement public, concernant les relations entre l'agence et ses adhérents, tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour 11

Contre 0

Abstention 0

3 - Délibération relative à la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 DU 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour modernisations des réseaux de collecte est supprimée et remplacée par la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Cette redevance :

- Est facturée par l'Agence de l'eau aux communes qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.
- Elle est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que pour l'année 2026, l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.25 € par mètre cube le tarif de base de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, :

- fixe à 0.075€/m3 la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour 11

Contre 0

Abstention 0

4 – Autorisation d’engager, mandater et liquider des dépenses en section d’investissement avant le vote du budget 2026

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l’article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que dans le cas où le budget d’une collectivité territoriale n’a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l’exercice auquel il s’applique, la collectivité peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette tel qu’inscrits ci-dessous :

Chapitre	BP 2025	Ouverture de crédits 2026
21- Immobilisations incorporelles	685 000€	50 000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour 11

Contre 0

Abstention 0

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.